

nant des pays d'outre-mer, sont adressées directement à des fonctionnaires des ports, qui refusent de les recevoir en raison des taxes étrangères, du décime de mer ou de la taxe ordinaire pour le parcours en France dont elles se trouvent grévées.

Ces dépêches après avoir été présentées aux destinataires, sont envoyées à l'administration générale des postes à Paris, qui les transmet au ministère de la marine et des colonies d'où elles sont de nouveau dirigées vers leurs destinations respectives, sous le couvert de mon département.

Il résulte de ces transmissions multiples, des retards considérables qui, suivant le degré d'urgence des dépêches, peuvent entraîner un grave préjudice pour les intérêts engagés.

Pour remédier à cet état de choses, je désire qu'à l'avenir les correspondances de l'extérieur pour une autorité maritime quelconque de France soient mises sous bandes, portant en suscription l'adresse du destinataire et soient renfermées ensuite sous enveloppe à l'adresse du ministre de la marine et des colonies; elles recevront ici, dès leur arrivée, telle direction qu'il appartiendra.

Je vous invite à vous conformer rigoureusement en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions, et à donner les ordres que vous jugerez nécessaires, pour qu'elles soient exécutées ponctuellement par les divers services placés dans vos attributions.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 204. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 3 avril 1862 (4^e Direction : Colonies, 4^e bureau, n° 43), portant avis de trois abonnements aux instructions générales de l'Enregistrement et des Domaines, pour le compte du service Local.*

Paris, le 3 avril 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par suite de l'application aux colonies de différentes dispositions législatives de France, sur l'impôt du Timbre et de l'Enregistrement, il m'a paru utile que les agents de ce service soient mis à même de se guider, autant que possible, sur l'interprétation des règles métropolitaines.

En conséquence j'ai décidé qu'un exemplaire des instructions générales sera adressé désormais :

- 1^o Au Directeur de l'Intérieur ;
- 2^o Au chef du service de l'Enregistrement ;
- 3^o Au vérificateur de ce service ;